

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 79.842 du 21 avril 1999 rectifie l'arrêt n° 76.923 du 12 novembre 1998.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.923 du 12 novembre 1998

A.76.687/VI-14.374

En cause : **LARDINOIS** Dominique
route de Namur 24/1
4260 Ciplet,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1997 par Dominique LARDINOIS qui demande l'annulation de" la décision administrative rendue le 20.10.1997 par la 1ère Chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations auprès du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants, décision portant le n° 541004.139.72F 03";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROUFFART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Dominique LARDINOIS, plombier-chauffagiste indépendant, traversant une période marquée par des difficultés financières et une séparation conjugale, introduit le 5 février 1997 une demande de dispense de cotisations de sécurité sociale pour la période allant du premier trimestre 1996 au premier trimestre 1997.

2. Cette demande est venue à l'audience du 20 octobre 1997 de la 1ère Chambre de la Commission.

3. Par l'acte attaqué, décidé le jour même, la Commission accorde la dispense pour les cotisations relatives aux 1er et 3ème trimestres 1996 et au 1er trimestre 1997, mais le refuse pour les cotisations

relatives aux 2ème et 4ème trimestres 1996 et aux trois derniers trimestres 1997.

La décision porte comme motivation formelle, les éléments de fait suivants :

" ... Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le Conseil du requérant;"

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 31 octobre 1997.

Considérant que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise les dispositions de l'acte attaqué qui lui refusent la dispense de cotisations sollicitée;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et de la "violation des droits de la défense"; qu'il soutient que, de la "formule stéréotypée" tenant lieu de motivation, "il est impossible de dégager les éléments de fait et de droit propres à la cause ayant justifié la décision de la Commission";

Considérant que l'on ne peut que constater que la motivation de l'acte attaqué consiste en une formule stéréotypée qui ne permet pas de comprendre les raisons de fait qui ont conduit la Commission à estimer que le requérant se trouvait "dans une situation voisine de l'état de besoin" plutôt que "dans le besoin"; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1er :

Est annulée la décision prise le 20 octobre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Dominique LARDINOIS la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/96 et 4/95 et de 2/97 à 4/97.

Article 2 :

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.842 du 21 avril 1998

A.76.687/VI-14.374

En cause : **LARDINOIS** Dominique
route de Namur 24/1
4260 Ciplet,

contre :

l'Etat Belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1997 par Dominique LARDINOIS qui demande l'annulation de" la décision administrative rendue le 20.10.1997 par la 1ère Chambre de la Commission des Dispenses de Cotisations auprès du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, Administration du Statut Social des Travailleurs Indépendants, décision portant le n° 541004.139.72F 03";

Vu l'arrêt n° 76.923 du 12 novembre 1998 annulant ledit acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 76.923 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle concernant les cotisations trimestrielles s'est glissée au dispositif de l'arrêt précité; qu'il y a lieu de lire comme indiqué au dispositif ci-après, l'article 1^{er} dudit arrêt n° 76.923,

D E C I D E :

Article unique :

Est annulée la décision prise le 20 octobre 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Dominique LARDINOIS la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/96 et 4/96 et de 2/97 à 4/97.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.